



Plan Climat Air Énergie Territorial :

**Communauté de communes
M A C S**

Convention de coopération avec GRDF

Il est convenu

Entre :

GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (GRDF), Société anonyme au capital de 1 800 000 000 euros, ayant son siège 6, rue Condorcet 75 009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 444 786 511, représentée par Monsieur Didier GANCHOU, Directeur Territorial Pyrénées Landes, 39 avenue du 8 mai 1945, 64100 Bayonne

Ci-après dénommé « GRDF »
d'une part,

Et

La Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, agissant en application des pouvoirs qui lui sont conférés

Ci-après dénommée « Communauté de communes »
d'autre part,

Ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les collectivités sont incitées, depuis le Plan Climat National de 2004, à élaborer des plans climat territoriaux déclinant, dans leurs compétences propres, une véritable politique climatique et énergétique locale.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte modernise les Plans Climat Energie Territoriaux existants (P.C.E.T.) qui, incluant désormais la thématique « Air », deviennent les Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (P.C.A.E.T.).

Les P.C.A.E.T. sont des outils d'animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Ils intègrent les enjeux de qualité de l'air.

Si ces plans doivent être élaborés à l'échelle des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants au plus tard fin décembre 2016, **ceux qui concernent celles de plus de 20 000 habitants doivent être réalisés avant fin 2018.**

Le P.C.A.E.T. comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un plan d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Un diagnostic doit donc être réalisé sur le territoire. Il porte sur :

- ✓ Les émissions territoriales de gaz à effet de serre et les émissions de polluants atmosphériques ;
- ✓ Les consommations et productions énergétiques du territoire ;
- ✓ Les réseaux de distribution d'énergie ;
- ✓ Les énergies renouvelables sur le territoire ;
- ✓ La vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

GRDF partenaire des politiques énergétiques des collectivités locales

Pour GRDF, le développement durable constitue un ancrage naturel au regard de sa mission de gestion déléguée de service public et de sa présence sur l'ensemble du territoire. Depuis sa création, GRDF a déployé une multitude d'initiatives qui relèvent du développement durable : politique RSE, sécurité industrielle, certification ISO 9001 et 14 001, partenariats, écoute clients, développement des territoires, valorisation de nouvelles solutions gaz naturel, innovations...

GRDF poursuit son engagement vers les collectivités locales avec davantage d'écoute, de réactivité, d'innovation pour mieux partager et mieux comprendre les attentes et ainsi mieux répondre aux enjeux environnementaux et sociaux des collectivités. GRDF accompagne l'élaboration de leurs politiques énergétiques en les informant sur les opportunités offertes par leur infrastructure, le réseau de gaz, pour mettre en œuvre des solutions de transition énergétique.

Le réseau de gaz naturel est en effet une infrastructure pour laquelle la majeure partie des investissements a déjà été consenti et qui peut ainsi contribuer à mettre en œuvre des solutions répondant aux enjeux du P.C.A.E.T. de la Communauté de communes sur la maîtrise des consommations (solutions gaz/ ENR performantes dans le bâti) et le développement des énergies renouvelables (couplages gaz/ énergie renouvelable, injection de biométhane, développement du bio-GNV en mobilité...).

GRDF, ayant pris connaissance de la volonté de la Communauté de communes d'élaborer ce P.C.A.E.T., propose d'établir une coopération avec cette dernière, notamment concernant la mise à disposition de données nécessaires à la réalisation de celui-ci. Compte tenu de la sensibilité de certaines de ces données, il est apparu nécessaire de préciser de façon collective les conditions de mise à disposition des données de GRDF, de leur traitement et de leur diffusion.

Au-delà de la mise à disposition des données, GRDF propose d'accompagner l'élaboration du P.C.A.E.T. de la Communauté de communes pour contribuer à la construction d'une vision territorialisée des modes de production et de consommation de l'énergie sur le volet « vecteur gaz ».

La concrétisation d'un partenariat est l'occasion d'intégrer GRDF aux réflexions et de déployer des initiatives locales en faveur de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique.

Devant cette convergence de volonté, les deux partenaires ont décidé de matérialiser leur volonté de coopération sur ces thèmes de par la présente convention, au fur et à mesure des priorités qui seront décidées en commun. La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce partenariat dont le contenu pourra être complété par voie d'avenant(s).

IL EST DONC CONVENU ET DECIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet d'engager un processus de coopération entre la Communauté de communes et GRDF, pour la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial.

ARTICLE 2 : Engagement de GRDF

GRDF s'engage à :

- communiquer les données contribuant à l'élaboration du P.C.A.E.T. et à la réactualisation du Bilan des Emissions de Gaz à Effet de Serre, dans le respect des Informations Commercialement Sensibles et du secret statistique. La liste des données mises à disposition est détaillée à l'article 5 : Nature des données. GRDF apportera son expertise pour adapter au mieux la réponse en fonction du besoin exprimé et des contraintes auxquelles il est assujéti pour la communication d'informations ;
- fournir toute analyse supplémentaire susceptible d'enrichir l'étude ;
- à la demande de la Communauté de communes et autant que de besoin pouvoir apporter un appui administratif ou technique dans la mise en œuvre d'actions (échanges sur les études d'extension du réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement, développement de projets de biométhane ou de mobilité durable au GNV et bio-GNV) ;
- de manière ponctuelle, sur des projets d'aménagement ciblés en commun, apporter son appui à la Communauté de communes et l'aménageur retenu afin de l'aider dans :
 - o la définition des objectifs de performance énergétique,
 - o l'étude de scénarios d'approvisionnement énergétique,
 - o la valorisation de son patrimoine,
 - o l'optimisation des investissements,
 - o la proposition de solutions valorisant les énergies renouvelables.

ARTICLE 3 : Engagement de la Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage à :

- consulter GRDF pour le meilleur usage et l'interprétation des données fournies ;
- associer GRDF au suivi et à la construction du P.C.A.E.T., ainsi que pour la mise en œuvre des actions qui en découleront, notamment pour l'identification des potentialités du territoire en lien avec le gaz naturel et les solutions gaz/énergies renouvelables (performance énergétique, énergies renouvelables...).

ARTICLE 4 : Dispositions relatives aux deux parties

Dans l'esprit du partenariat, les deux parties s'engagent à :

- entretenir un échange régulier et de qualité entre les représentants de GRDF et ceux de la Communauté de communes ;
- favoriser l'échange de données relatives au champ de la présente convention, sous quelque forme qu'elles soient ;

- s'informer et, le cas échéant, participer aux réflexions avec les partenaires du projet ou en groupe restreint selon les nécessités.

Pour toutes autres actions qui ne seraient incluses dans le champ de la présente convention, celle-ci pourra être modifiée par voie d'avenant. Pour toute action d'ordre opérationnel, il est convenu que des conventions d'application formaliseront les modalités techniques et/ou financières de chaque action mise en œuvre, dans le respect, le cas échéant, des dispositions du code de la commande publique.

ARTICLE 5 : Nature des données et modalités de transmission

Les données concernent le territoire de la Communauté de communes, constitué des communes alimentées en gaz suivantes :

40004	Angresse	40284	Saint-Vincent-de-Tyrosse
40036	Bénesse-Maremne	40291	Saubion
40065	Capbreton	40296	Seignosse
40133	Labenne	40304	Soorts-Hossegor
40168	Magescq	40310	Soustons
40261	Saint-Geours-de-Maremne	40317	Tosse

La demande de communication de données exprimée à GRDF doit permettre à la Communauté de communes de réaliser le diagnostic composé de trois thématiques :

- réseaux énergétiques ;
- consommations d'énergies et potentiel de réduction ;
- productions d'énergies renouvelables, et potentiel de production supplémentaire et de récupération d'énergies.

De manière générale, il s'agit essentiellement de recueillir les données et analyses nécessaires qui permettraient à la Communauté de communes de comprendre le fonctionnement de son territoire sur ses aspects énergétiques, en lien avec son évolution future et ses projets de développement et d'aménagement. Les données et/ou analyses fournies par GRDF devront être adaptées à la fois aux besoins exprimés par la Communauté de communes, mais également aux contraintes de transmission de données détaillées à l'article 6.

A ce stade de l'étude, la Communauté de communes identifie les données suivantes :

- Réseau de distribution de gaz

Sous réserve de l'autorisation de l'autorité concédante (annexe 1 : lettre d'engagement des communes), mise à disposition des données descriptives du réseau de gaz naturel :

- Le tracé des réseaux de distribution de gaz,
- La matière, le diamètre, le niveau de pression et la décennie de pose des canalisations ou l'année de pose des canalisations,
- Les branchements mis en service à partir du 20 août 2000 reportés sur la cartographie,
- La position des postes de livraison et de distribution publique.

- Consommations

Les données relatives aux consommations annuelles de gaz à la maille communale (du 1er janvier au 31 décembre) :

- L'identifiant de la commune,
- Le nombre de points de livraisons,
- Les quantités acheminées (MWh PCS) selon les secteurs suivants : résidentiel, industrie et tertiaire, non affecté,
- L'identification des Informations Commercialement Sensibles.

Des données de consommation complémentaires pourront à terme être mise à disposition de la Communauté de communes dans le respect des dispositions du décret d'application de l'article 179 de la loi Transition énergétique à paraître (décret relatif à la mise à disposition de données agrégées pour les personnes publiques pour l'exercice de leur compétence, en particulier de planification énergétique).

- **Productions de biométhane**

Sous réserve de l'accord des producteurs :

- Référencement des systèmes de production et d'injection de biométhane,
- Injection annuelle de biométhane.

Au cours des échanges entre les partenaires, d'autres données pourront être mises à disposition de la Communauté de communes, permettant notamment d'identifier les potentiels d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables à partir du réseau de gaz.

Certaines données pourront être estimatives, la répartition par secteur pouvant faire l'objet d'hypothèses simplificatrices. Certaines données de consommation ne peuvent être affectées à un secteur d'activité (segment « non affecté »). Le cas échéant, les données pourront donner lieu à agrégation dans des conditions évitant la reconstitution de données élémentaires. Si une telle agrégation n'est pas possible ou ne permet pas d'assurer la confidentialité des Informations Commercialement Sensibles (ICS), les données concernées ne pourront être transmises.

GRDF déclare que seuls seront communiqués des données ou plans dont elle est propriétaire ou pour lesquels elle dispose des droits permettant cette diffusion.

Ces données seront communiquées au format numérisé, en priorité par voie de messagerie électronique. Si cela n'est pas possible, la transmission des données se fera sur CD-ROM ou clé USB.

Le cas échéant, les données géo-référencées sont fournies dans le système de coordonnées géographiques.

En cas d'évolution du système utilisé par GRDF, celui-ci en informera la Communauté de communes. De plus, GRDF s'investit dans l'amélioration de ses méthodologies et outils de production de données de consommation de gaz naturel par segment pour le compte des observatoires et collectivités. Cette démarche pourra également conduire à des redressements des données déjà fournies.

Les parties reconnaissent et conviennent de ce que cette obligation d'information n'entraîne aucunement l'obligation pour GRDF de garantir la compatibilité de son système d'information avec celui de la Communauté de communes et d'une manière générale, la lecture des données fournies par GRDF.

GRDF s'engage à fournir ces données dans un délai de 1 mois à compter de la signature de la présente convention et à partir de juin les années suivantes. Ce délai ne constitue pas un délai de rigueur et la Communauté de communes ne saurait se prévaloir d'un retard pour exiger la résolution de la convention ou engager la responsabilité contractuelle de GRDF.

ARTICLE 6 : Diffusion des résultats, informations commercialement sensibles et secret statistique

La transmission des données par GRDF dans le cadre de la présente convention respecte les dispositions relatives aux informations commercialement sensibles (articles L. 111-76 et suivants du code de l'énergie et décret n° 2004-183 du 18 février 2004).

En application des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de ses décrets d'application, les informations transmises par GRDF ne contiennent aucune donnée à caractère personnel et respectent le droit à la vie privée des clients de GRDF et des tiers.

La diffusion d'information respecte les règles du secret statistique ainsi que les contraintes imposées par l'arrêté du 18 juin 2002 concernant la collecte des données prévue par les articles L. 142-1, L. 142-2 et L. 143-3 du code de l'énergie et par le décret n° 2004-183 du 18 février 2004 relatif à la confidentialité des informations obtenues par les opérateurs du secteur gazier. GRDF ne transmettra aucune information susceptible de distordre la concurrence entre les fournisseurs de gaz naturel.

Les données précisées dans l'article 5 sont fournies par GRDF à l'usage exclusif de la Communauté de communes et du ou des prestataires qu'elle aura retenus pour la réalisation de son P.C.A.E.T. Cette diffusion s'accompagnera de la mention de GRDF comme source des données. Les analyses découlant de ces données, permettant notamment la réalisation d'une synthèse de la phase de diagnostic, pourront toutefois figurer sur un document diffusable. La Communauté de communes s'engage à demander un avis conforme de GRDF sur la diffusion de telles analyses.

La Communauté de communes s'engage à faire signer le ou les prestataires désignés pour la réalisation du P.C.A.E.T. les conditions d'utilisation des données selon le modèle figurant en annexe 2 (lettre d'engagement pour un prestataire de service) de la présente convention, et à en adresser une copie à GRDF avant toute mise à disposition des données au prestataire. Par ailleurs, la Communauté de communes se porte fort, au sens de l'article 1120 du Code civil, du respect, par son ou ses prestataires, des engagements figurants dans la présente convention et notamment des dispositions du présent article 6.

La Communauté de communes s'engage à ne communiquer à aucun tiers les informations transmises dans le cadre de la présente convention et à ne pas effectuer de traitement des données qui serait contraire aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les données ne peuvent être ni reproduites, ni utilisées à des fins commerciales.

La Communauté de communes reconnaît que seul un droit d'usage lui est concédé sur les données à l'exclusion de tout autre droit de propriété intellectuelle notamment, et sans que cette énumération puisse être considérée comme exhaustive : droits de propriété, de cession, de représentation, d'adaptation, d'arrangement, de distribution, de concession de licence, de location et d'exploitation sous toutes ses formes.

La Communauté de communes et GRDF désignent un représentant responsable de la bonne utilisation de ces données au sein de leur entité. Ils sont désignés par un échange entre les deux parties, après la signature de la présente convention.

ARTICLE 7 : Coût et modalités de facturation

Les parties ont toute latitude pour la mise en œuvre des actions entreprises, comme des apports techniques. Toutefois, la coopération établie dans le cadre de la présente convention se fera à titre gracieux.

Des conventions spécifiques pourront toutefois être établies pour des missions d'ingénierie publique qui pourraient être réalisées à titre onéreux et dans le respect du code de la commande publique.

ARTICLE 8 : Responsabilité et litige

Chaque partie garantit l'autre contre tout recours qui serait engagé par des tiers et qui trouverait son origine dans les données fournies dans le cadre de la présente convention.

La Communauté de communes renonce à toute action juridictionnelle ou tout recours, qu'elle qu'en soit la forme, à l'encontre GRDF fondé sur la fiabilité, la précision ou l'exhaustivité des données fournies qui ne sont communiquées qu'à titre informatif.

En cas de diffusion ou d'utilisation des données contraire à la présente convention par la Communauté de communes, la responsabilité de GRDF ne pourra être engagée.

En cas de litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord amiable dans un délai de deux mois, l'une ou l'autre partie pourra procéder à la résiliation de la convention, selon les modalités prévues à l'article 9 de la convention.

ARTICLE 9 : Résiliation

La résiliation de la présente convention pourra être notifiée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception un mois avant la date de résiliation souhaitée.

La résiliation, pour quelque motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages et intérêts au bénéfice de l'une ou de l'autre partie.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle pourra être reconduite de façon expresse entre les parties.

Les parties se réservent toutefois la possibilité d'y mettre fin en respectant un préavis minimum de un mois.

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Les parties se rencontreront deux mois avant la fin pour faire un bilan et envisager la prorogation éventuelle par voie d'avenant.

ARTICLE 11 : Non exclusivité

La présente convention n'est assortie d'aucune exclusivité entre les parties.

ARTICLE 12 : Annexes à la convention

Les annexes « lettre d'engagement des communes autorisant la Communauté de communes à acquérir les données de concession » et « lettre d'engagement pour l'utilisation des données issues du concessionnaire GRDF par un prestataire de service » font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Saint Vincent de Tyrosse, en deux exemplaires,

le

Fait à Bayonne, le2020

En deux exemplaires originaux

Pour GRDF

Pour MACS

Le Directeur Territorial
Didier GANCHOU

Le Président,
Pierre FROUSTEY

Le fichier de données remis par GRDF contient des informations concernant les consommations de gaz, les réseaux gaziers, ainsi que les productions de biométhane sur le périmètre de la Communauté de communes.

Pour la fourniture de données dans le cadre de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial,

.....

situé

représentée par son Maire,,

agissant en application des pouvoirs qui lui sont conférés

Ci-après dénommée « la commune »,

Autorise GRDF à communiquer à la Communauté de communes les données de concessions propres à son territoire.

Les dites données et les modalités de communication sont indiquées aux articles 5 et 6 de la convention de coopération avec GRDF, établie àle

Fait à le

(qualité du signataire pour une personne morale)

XXX adresse à GRDF et à la Communauté des Communes une copie de cette lettre d'engagement signée avant toute mise à disposition des données numériques au prestataire.

**ANNEXE 2 : LETTRE D'ENGAGEMENT
POUR L'UTILISATION DES DONNEES ISSUES DU CONCESSIONNAIRE GRDF PAR UN PRESTATAIRE
DE SERVICE**

Le fichier de données remis par GRDF contient des informations concernant les consommations de gaz, les réseaux gaziers, ainsi que les productions de biométhane sur le périmètre de la Communauté de communes MACS.

Pour la fourniture de données dans le cadre de l'élaboration du Plan Climat Air Energie territorial,
la commune de

.....

situé

agissant aux présentes tant en son nom personnel qu'au nom de GRDF,

met ce fichier à la disposition de :

.....

ci-après désigné le prestataire.

Ce fichier est communiqué au prestataire en son état de précision existant. GRDF ne garantit en aucune façon la fiabilité et la précision dudit fichier. Le prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur la précision ou l'exhaustivité des données qui ne sont fournies qu'à titre informatif.

Le prestataire s'engage à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données soit strictement liée à l'objet du contrat de prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation du PCAET, qui lui a été confié par la Communauté des Communes.

Le prestataire s'interdit tout autre usage des données.

Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse du commanditaire, la Communauté des communes.

Le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à l'utilisateur pour quelque motif que ce soit, au terme du contrat de prestation et à n'en conserver aucune copie.

Le prestataire reconnaît avoir été informé qu'en cas de violation d'une obligation de la présente lettre d'engagement, sa responsabilité peut, le cas échéant, être engagée par GRDF ou ses ayants droit.

Fait à _____ le _____

(qualité du signataire pour une personne morale)

XXX adresse à GRDF une copie de cette lettre d'engagement signée avant toute mise à disposition des données numériques au prestataire.